

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER ET
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU BOIS DE LA CHAISE (ASA)**

Entre les soussignés :

La Commune de Noirmoutier-en-l'île,
représentée par Monsieur Noël FAUCHER, agissant en qualité de Maire de la commune et habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018

D'une part,

Et

L'Association Syndicale Autorisée des propriétaires au Bois de la Chaise (ASA)
représentée par Monsieur Bernard ESTEVE son président, agissant en vertu d'une délibération du syndicat en date du 3 novembre 2018.

D'autre part,

Préambule :

Les parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que soient définies aussi précisément que possible les conditions d'usage public et les conditions d'entretien des allées privées du Bois de la Chaise ouvertes à la circulation publique.

En effet ces allées privées grevées d'une servitude de passage publique sont soumises au pouvoir de police du Maire, garant de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques, élément qui justifie que la commune d'une part et l'association syndicale autorisée d'autre part s'associent pour déterminer les bases d'une politique commune en matière d'usage et d'entretien de ces allées.

A cet effet, une première convention a été adoptée en 1994 pour favoriser l'élaboration d'un programme annuel de travaux ayant porté sur les allées privées ouvertes à la circulation publique.

Une nouvelle convention qui a pris effet au 1^{er} janvier 2003 a été adoptée pour conforter ce partenariat en élargissant les perspectives d'interventions communes.

Au cours du second semestre de l'année 2008, divers échanges intervenus entre la commune et l'ASA ont souligné la nécessité d'élaborer une nouvelle convention visant à redéfinir certaines modalités de partenariat notamment pour réadapter le volume annuel de travaux cofinancés par les signataires.

Au cours du second semestre 2014 divers échanges intervenus entre la commune et l'ASA avaient conduit à de nouvelles modifications dont le budget annuel.

Au cours du second semestre 2018, de nouveaux échanges ont permis de préciser certains points de cette dernière convention et d'étendre son objet aux actions décidées en commun en matière de préservation du boisement sans modification du budget global annuel.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les deux parties précisent leurs objectifs communs :

AMELIORER LA SECURITE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Assurer par priorité un usage sûr et agréable des allées par les piétons et les cyclistes, en particulier par la mise en place de dispositifs signalés réglementairement, obligeant les véhicules et les deux-roues motorisés à réduire leur vitesse.

Les allées privées sont des zones de rencontre (telles que définies par le code de la route) donc notamment limitées à la vitesse de 20 km/h.

PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DE SENTIERS PIETONNIERS ET CYCLABLES

Pour compléter la démarche évoquée dans l'alinéa précédent, il sera mis en œuvre la réalisation d'une signalétique spécifique d'itinéraires piétonniers et cyclables répondant aux besoins exprimés par le public.

GARANTIR L'ENTRETIEN ET LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LES VOIES PRIVEES

Permettre une circulation automobile convenable en faveur du public et des amenés à fréquenter les allées privées. La suppression des ornières les plus véhicules constituera une priorité intégrée de manière systématique dans les pro L'ASA et la commune rappelleront aux propriétaires l'obligation d'élagage et commodité de passage tant pour les piétons, cyclistes, que pour la circulation automobile et en particulier les services publics. En cas de défaillance, après mise en demeure restée infructueuse l'ASA interviendra pour effectuer tous les travaux d'élagage nécessaires et garantir la commodité de passage des services publics. Le coût de ces interventions incombera au propriétaire-riverain défaillant.

HIERARCHISER LES VOIES PRIVEES EN TENANT COMPTE DE LEUR USAGE

L'ensemble des allées privées est répertorié en trois catégories :

- **CATEGORIE 1 :** usage important dépassant largement le cadre des besoins des habitants du quartier. Ces voies nécessitent un suivi particulier.
- **CATEGORIE 2 :** usage important dépassant largement le cadre des besoins de desserte du quartier mais dont la structure de voie impose un entretien moins fréquent.
- **CATEGORIE 3 :** voies privées parfois en impasse et ayant une fonction de desserte, essentiellement réservées aux propriétaires-riverains. L'entretien de ces voies nécessite une fréquence d'intervention limitée.
- **CATEGORIE 0 :** voies publiques ainsi que les accès aux plages (dont les escaliers).

La classification de ces voies fait l'objet d'un état annexé à la présente convention.

RESTAURER ET METTRE EN ŒUVRE UN PLAN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Conserver aux allées leur caractère de chemins forestiers, faciliter l'écoulement des eaux pluviales et mettre en œuvre un plan général d'assainissement des eaux pluviales. Il est rappelé à ce titre que les propriétaires-riverains doivent assumer la servitude de passage des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 640 du code civil.

Pour optimiser l'écoulement des eaux pluviales, les allées privées seront reprofilées selon les besoins pour améliorer le fonctionnement des fossés existants ou à réaliser. Une priorité sera donnée à la mise en œuvre de fossés par rapport à la réalisation de réseaux enterrés.

SAUVEGARDER L'ENVIRONNEMENT DU BOIS

Favoriser l'entretien des clôtures et leur réfection dans des conditions de conformité, par rapport à la réglementation en vigueur (le PLU et la ZPPAU interdisent la mise en œuvre de portail plastique, de poteaux bétons, de fils de fer barbelés, de brandes et treillis en plastique en limite de clôture). Il est rappelé à ce titre que le principe du maintien de la transparence du sous-bois est affirmé.

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation du boisement, les actions communes concernant le patrimoine arboré décidées en commun sont intégrées à cette convention mairie/ASA et feront l'objet d'un partage 50/50 des coûts, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale de cette convention.

REDUIRE LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ALLEES

Réaffirmer la nécessité auprès de l'ensemble des propriétaires du Bois de la Chaise d'aménager au sein de leur propriété les espaces nécessaires au stationnement des véhicules de manière à éviter de développer le stationnement sur les allées privées ouvertes à la circulation publique (conformément au décret du 28/12/1936).

Le maire est appelé à réglementer par arrêtés municipaux le stationnement et la circulation dans les allées privées ouvertes à la circulation publique. La mairie de Noirmoutier et l'ASA s'engagent à mener ensemble une réflexion sur les dispositions à prendre à moyen et long terme pour améliorer les difficultés de stationnement des véhicules et de circulation dans le Bois de la Chaise.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX

Les deux parties s'engagent à réaliser un programme annuel et commun de travaux destinés à garantir l'entretien régulier des allées ouvertes à la circulation publique.

Ce programme sera réalisé en tenant compte des principes généraux suivants :

- Le programme annuel des travaux intégrera un volume défini de prestations techniques sommaires ayant pour objectif de permettre à une entreprise privée ou aux services communaux d'intervenir tout au long de l'année pour procéder à la réfection partielle de voies (nids de poule...).
- La commune s'engage à informer l'ASA des travaux et/ou aménagements projetés des allées publiques dans le périmètre du Bois de la Chaise.
- Un programme de travaux sera défini allée par allée conjointement entre l'ASA et la commune de Noirmoutier au plus tard le 28 février de l'année.

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 085-218501633-20181220-2018_DEC_06-DE

- ⇒ L'ASA est maître d'ouvrage des travaux d'entretien des v d'œuvre. Les travaux seront réalisés par l'entreprise titula et sous la surveillance des Services Techniques de la m

DESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX

- ⇒ Utilisation de matériaux permettant une bonne intégration au site et respectueuse du cadre naturel (proscrire la coloration bleutée des matériaux).
- ⇒ Recherche d'un profilage des voies apte à favoriser le bon écoulement des eaux pluviales, ceci en évitant le rechargement (accentuation des profils en travers pour favoriser un meilleur écoulement des eaux pluviales) ceci en évitant les rechargements récurrent en matériaux
- ⇒ Privilégier, pour le bon écoulement des eaux pluviales, le creusement ou la réfection de fossés ou de mini-fossés plutôt que la réalisation de canalisations enterrées tant pour les allées privées que pour les allées publiques.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement des actions décidées conjointement (travaux d'entretien des allées et actions relatives au boisement) sera partagé à charge égale entre l'ASA et la municipalité. En règle générale, la commune, titulaire des contrats, prendra en charge la totalité des dépenses et en demandera le remboursement à hauteur de 50% à l'ASA. Si, par exception, il était décidé -en commun- que ce soit l'ASA qui en soit titulaire, l'ASA prendra en charge la totalité des dépenses et en demandera le remboursement à hauteur de 50% à la commune.

Le volume annuel d'actions communes cofinancées par l'ASA et la municipalité est de 45 000 € TTC.

La commune prendra à sa charge la totalité des dépenses inhérentes à la signalisation réglementaire concernant les allées privées ouvertes à la circulation publique.

L'ASA prendra à sa charge les investissements en mobilier urbain : banc, parc à vélo... qu'elle déciderait. La commune sera consultée à ces sujets par l'ASA.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la précédente intervenue le 17 octobre 2014.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, et renouvelable une fois par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties, notifiée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Une rencontre annuelle sera programmée entre l'ASA et la commune afin de faire un état des réalisations achevées ou en cours au mois de novembre de chaque année.

A Noirmoutier-en-l'île, le 21/12/2018

Bernard ESTEVE
Président de l'ASA

Noël FAUCHER, Maire
Commune de Noirmoutier-en-l'île